

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
DU PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE**

N° 2025 – PERM 13

Le maire de la commune de JUZIERS

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.731-3 et L. 731-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.731-1 et suivants ;

Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure ;

Vu le Plan Intercommunal de Sauvegarde, tel qu'annexé au présent arrêté ;

Considérant que le Plan Intercommunal de Sauvegarde vise à organiser la solidarité et la réponse intercommunales en cas d'événements majeurs affectant le territoire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise ;

Considérant que ce plan a été présenté en Conférence des Maires et a été élaboré en concertation avec les communes-membres et les services de l'État, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

Considérant que le Plan Intercommunal de Sauvegarde doit être arrêté par le Président de l'EPCI et par chacun des maires des communes dotées d'un Plan Communal de Sauvegarde situées dans le périmètre de l'intercommunalité ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Plan Intercommunal de Sauvegarde de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise est arrêté.

Article 2 : Le Plan Intercommunal de Sauvegarde sera mis à jour régulièrement et fera l'objet, au moins tous les cinq ans d'une révision ainsi que d'exercices associant les communes et les services concourant à la sécurité civile, conformément aux dispositions des articles R.731-8 et L731-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera transmise à la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise ;

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera transmise au préfet des Yvelines ;

Fait à JUZIERS,
Le 09/09/2025

Le Maire,
Ketty VARIN

